

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1974

Troisième partie. Décisions judiciaires relatives à des questions concernant
l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui
sont reliées

Chapitre VIII. Décisions des tribunaux nationaux



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
33. Statut de la Dominique, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent, territoires dépendants du Royaume-Uni, par rapport à l'Accord international de 1972 sur le cacao	215
B. — AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	
L'article 302.40643 du Règlement du personnel est-il compatible avec l'article VIII.3 de l'Acte constitutif de la FAO ?	217
Troisième partie. — Décisions judiciaires relatives à des questions concernant l'organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées	
CHAPITRE VII. — DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX	
	225
CHAPITRE VIII. — DÉCISIONS DE TRIBUNAUX NATIONAUX	
<i>Australie</i>	
Haute Cour d'Australie	
Bradley contre Commonwealth d'Australie et consorts : décision du 10 septembre 1973	
Charte des Nations Unies — Résolutions du Conseil de sécurité — Application sur le territoire australien — Loi de 1945 relative à la Charte des Nations Unies, article 3	226
Quatrième partie — Bibliographie	
BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. — ORGANISATIONS INTERNATIONALES EN GÉNÉRAL	
1. <i>Ouvrages généraux</i>	232
2. <i>Ouvrages concernant des questions particulières</i>	232
B. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. <i>Ouvrages généraux</i>	233
2. <i>Ouvrages concernant certains organes</i>	
Assemblée générale	234
Conseil de sécurité	237
Conseil économique et social	234
Cour internationale de Justice	235
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel ...	237
Secrétariat	237
Tribunal administratif	234

Chapitre VIII

DÉCISIONS DE TRIBUNAUX NATIONAUX

Australie

HAUTE COUR D'AUSTRALIE

BRADLEY CONTRE COMMONWEALTH D'AUSTRALIE ET CONSORTS : DÉCISION DU 10 SEPTEMBRE 1973¹

Charte des Nations Unies — Résolutions du Conseil de sécurité — Application sur le territoire australien — Loi de 1945 relative à la Charte des Nations Unies, article 3

Le demandeur, ressortissant de l'Afrique du Sud, était le directeur par intérim du "Centre d'information rhodésien" qu'il présentait comme ayant été créé pour "assurer la diffusion en Australie de renseignements objectifs sur la Rhodésie". Le 19 avril 1973, tous les services postaux et téléphoniques à destination du Centre ont été interrompus, conformément à des instructions données le 18 avril 1973 par le Ministre australien des postes et télécommunications.

Dans une action intentée devant la Cour, le demandeur a soutenu que c'était sans raison valable et illégalement que les défenseurs avaient coupé les communications téléphoniques du Centre et cessé de lui assurer la distribution du courrier. La Cour a estimé que les instructions données par le Ministre des postes et télécommunications constituaient un excès de pouvoirs et étaient entachées de nullité. La Cour a relevé d'autre part que, pour l'amener à leur donner gain de cause, les défenseurs avaient invoqué les résolutions du Conseil de sécurité [par lesquelles le Conseil de sécurité avait condamné la Déclaration unilatérale d'indépendance et la Proclamation de la république en Rhodésie, déclaré illégal le régime en vigueur sur ce territoire, et fait appel à tous les Etats Membres pour qu'ils s'abstiennent de le reconnaître et de lui porter assistance] et le fait que ces résolutions s'adressaient expressément aux Etats Membres lesquels, en souscrivant à l'Article 25 de la Charte, étaient convenus "d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte". Cependant, la Cour a observé que

"les résolutions du Conseil de sécurité ne font pas plus partie de la législation du Commonwealth d'Australie qu'elles ne confèrent d'elles-mêmes, au Gouvernement du Commonwealth, un pouvoir que celui-ci ne posséderait pas par ailleurs. Le Parlement a adopté la loi de 1945 relative à la Charte des Nations Unies, qui dispose, à l'article 3, que "la Charte des Nations Unies (dont le texte est joint en annexe à la présente loi) est approuvée". Cette disposition ne donne pas à la Charte elle-même force obligatoire à l'égard des personnes se trouvant en territoire australien au même titre que si elle faisait partie intégrante de la législation du Commonwealth. Dans l'affaire *Chow Hung Ching c. le Roi* (1948), 77 C.L.R. 449, p. 478, Dixon J. déclare : "Un traité, du moins lorsqu'il ne s'agit pas d'un traité qui met fin à un état de guerre, n'a pas d'effet juridique sur les

¹ Compte rendu dans *Australian Law Journal Reports*, vol. 47, p. 504 à 519.

droits et devoirs des sujets de la Couronne et, de façon générale, il n'est pas du pouvoir de la Couronne d'obliger ses sujets à obéir aux dispositions d'un traité : cf. *Walker c. Baird* (1892), A.C. 491." Un point de vue analogue est adopté par Latham C. J. dans l'affaire *R. c. Burgess Ex parte Henry* (1936), 55 C.L.R. 608, p. 644. Bien que, dans ces passages, il soit fait allusion à des sujets britanniques, il est clair, depuis la décision rendue dans l'affaire *Johnstone c. Pedlar* (1921), 2 A.C. 262, qu'un ressortissant d'un pays étranger (autre qu'un pays ennemi) est fondé à bénéficier, pendant la durée de son séjour en Australie, de la protection que la loi accorde aux sujets britanniques. (Cf. aussi *Nissan c. Attorney-General* (1970), A.C. 179, en particulier p. 211, 212, 232, 233 et 235.) L'article 3 de la loi relative à la Charte des Nations Unies était sans doute une disposition qui servait utilement les fins du droit international mais ne saurait aucunement y déceler l'intention de faire de la Charte, au même titre que si elle faisait partie intégrante de la législation de ce pays, un instrument ayant force obligatoire à l'égard des personnes se trouvant en territoire australien, et elle n'a nullement cet effet. Puisque aucune législation appropriée n'a été adoptée en Australie pour y donner effet à la Charte et aux résolutions du Conseil de sécurité, leurs dispositions ne peuvent être invoquées pour légitimer des actes du pouvoir exécutif qui, n'étaient celles-ci, seraient injustifiés, non plus que l'on ne saurait en exciper pour refuser de se soumettre à une injonction interdisant un excès de pouvoir, même dans le cas où les actes incriminés sont motivés par le désir d'agir en conformité avec les résolutions du Conseil de sécurité. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner si, convenablement interprétées, les résolutions du Conseil de sécurité exigeraient du Commonwealth qu'il prenne, en sa qualité de pays membre, les mesures qui ont été prises contre le Centre d'information rhodésien."
